



PROVINCE DU QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT 720-130

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 720 SUR LE ZONAGE AFIN DE LE
RENDRE CONFORME AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG 14-029) ET
AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE BEACONSFIELD**

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
tenue le XXX 2025



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT 720-130

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 720 SUR LE ZONAGE AFIN DE LE RENDRE CONFORME AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG 14-029) ET AU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE BEACONSFIELD

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi XX XXXX 2025 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire Georges Bourelle et les conseillers Dominique Godin, Martin St-Jean, Robert Mercuri, David Newell, Roger Moss et Peggy Alexopoulos

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi XX XXX 2025;

ATTENDU qu'un projet de Règlement 720-130 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 720 afin de le rendre conforme au Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029) et au plan d'urbanisme de la Ville de Beaconsfield » a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi XX XXX 2025 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation concernant le présent règlement a été tenue par le Conseil le lundi xxxxxx 2025, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A- 19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement RCG 14-029-7 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal a été adopté le 21 novembre 2024 ;

VU les articles 58 et 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

Sur motion donnée par le conseiller XXX XXX, appuyée par le conseiller XXX XXX et RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 5.7.1 est modifié par l'ajout, après le paragraphe d), du paragraphe e) suivant :

e) Dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer indiquée à l'annexe E « Milieux humides » du présent règlement, toute partie adjacente d'un terrain qui comporte une construction et qui est attenant à un milieu humide ou son aire de protection sans y empiéter doit être clôturée. Cette clôture doit être sans ouvertures ni accès vers ceux-ci.

ARTICLE 2 : L'article 5.16.9 est remplacé par le suivant :

5.16.9 Interdiction des espèces envahissantes

Aucune espèce envahissante énumérée à l'annexe D du présent règlement ne peut être utilisée sur un emplacement situé à moins de 100 mètres d'un milieu naturel protégé ou en voie de l'être ou d'un parc local comprenant des milieux naturels d'intérêt identifié au plan intitulé « Carte 15 - Territoires d'intérêt écologique » du Schéma d'aménagement et de développement de l'Agglomération de Montréal (RCG 14-029) ou d'un milieu humide d'intérêt identifié à l'annexe E « Milieux humides » du présent règlement.



ARTICLE 3 : Le chapitre 9 du règlement de zonage est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 9.11, de l'article 9.11.1 suivant :

9.11.1 MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT À PROTÉGER OU À RESTAURER ET À LEUR AIRE DE PROTECTION

Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, indiqués à l'annexe E « Milieux humides » du présent règlement, tout usage du sol, toute construction incluant une reconstruction et un agrandissement, tout ouvrage, toute activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont interdits, sauf :

- a) aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;
- b) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;
- c) aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;
- d) aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;
- e) aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection;
- f) un usage, une construction ou un ouvrage relatif à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu, aux conditions suivantes :
 - i. dans un milieu humide, les constructions et les ouvrages sont réalisés hors sol, sur pilotis et les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;
 - ii. dans l'aire de protection, les sentiers sont d'une largeur maximale de 4 mètres et, comme pour les autres constructions ou ouvrages au sol, sont réalisés avec un revêtement perméable;
 - iii. dans l'aire de protection, les bâtiments sont construits sans fondation et de manière à permettre la libre circulation des eaux;
- g) une clôture ou une haie séparant une propriété ou une partie de celle-ci d'une autre propriété aux conditions suivantes :
 - i. la clôture ou la haie doit être située à l'extérieur du milieu humide, à moins qu'elle ne sépare la propriété ou une partie de celle-ci d'une voie de circulation ou d'un espace public;
 - ii. la clôture doit être ajourée et permettre la libre circulation des eaux;
 - iii. les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;
- h) la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement additionnel dans l'aire de protection et le milieu humide. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction ou l'agrandissement du bâtiment ;
- i) la construction incluant la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, aux conditions suivantes :
 - i. le bâtiment ou son agrandissement doit être construit sans fondation et permettre la libre circulation des eaux;
 - ii. le bâtiment ou son agrandissement doit être implanté à plus de 10 mètres du milieu humide;
- j) la reconstruction d'une voie d'accès véhiculaire ou d'une aire de stationnement extérieure desservant un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition d'être constituée de matériaux perméables. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction de la voie d'accès véhiculaire ou de l'aire de stationnement extérieure.

Malgré ce qui précède, pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer indiqué à l'annexe E « Milieux humides » du présent règlement, et sur démonstration que le terrain est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, un nouvel usage du sol, un nouvel ouvrage et une nouvelle construction, incluant toute reconstruction et tout agrandissement sont autorisés dans l'aire de protection.

ARTICLE 4 : L'article 9.11.2 suivant est ajouté :

9.11.2. Empiètement dans une aire de protection

Malgré les dispositions de l'article 9.11.1, pour un terrain non construit, un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont autorisés à empiéter dans l'aire de protection si les



conditions suivantes sont respectées :

- a) la délimitation cadastrale est antérieure au 21 décembre 2023 ;
- b) le taux d'implantation des bâtiments sur l'ensemble du terrain doit être inférieur à 25 % ;
- c) les bâtiments doivent permettre la libre circulation des eaux ;
- d) une voie d'accès véhiculaire et une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement extérieures desservant un bâtiment principal doivent être constituées de matériaux perméables ;
- e) les activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants doivent être limitées à ce qui est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'une voie d'accès véhiculaire et, si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, d'une aire extérieure pour un usage accessoire à l'usage principal, notamment une aire de stationnement extérieure et une aire de détente.

ARTICLE 5 : L'article 9.11.3 suivant est ajouté :

9.11.3 Étude de caractérisation

Une étude de caractérisation doit accompagner toute demande de permis ou de certificat pour l'exercice d'un usage, la construction ou la transformation d'un bâtiment principal ou la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection identifiés à l'annexe E « Milieux humides » du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, une étude de caractérisation n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation.

ARTICLE 6 : L'article 9.11.4 suivant est ajouté :

9.11.4 Une étude de caractérisation doit respecter les exigences mentionnées à l'annexe F « Étude de caractérisation d'un milieu humide » du présent règlement.

ARTICLE 7 : L'article 9.11.5 suivant est ajouté :

9.11.5 Délimitation d'un milieu humide

La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiés à l'annexe E « Milieux humides » du présent règlement.

ARTICLE 8 : Le chapitre 11 Terminologie est modifié par l'insertion des définitions suivantes selon leur ordre alphabétique :

AIRE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE (Wetland protection area)

Bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, identifiée à l'annexe E « milieux humides d'intérêt » ;

ÉTUDE DE CARACTERISATION D'UN MILIEU HUMIDE (Wetland characterization study)

Étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe F- Étude de caractérisation d'un milieu humide

MILIEUX HUMIDES (Wetlands)

Un écosystème dont le sol est saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ces milieux sont caractérisés notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Ce sont les marais, les marécages, les étangs et les tourbières

ARTICLE 9 : Les grilles de spécifications de l'Annexe A du Règlement de zonage 720 des zones P357, H358, P360, H361, P362, H363, H364, H365, C366, P367 et U368 sont abrogées et remplacées par la grille de spécifications de la zone P409, tel qu'illustré à l'Annexe 1 du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 : Le plan de zonage de l'Annexe B du Règlement de zonage 720 est modifié, tel qu'illustré à l'Annexe 2 du présent règlement, en regroupant les zones P357, H358, P360, H361, P362, H363, H364, H365, C366, P367 et U368 de manière à créer la zone P409, pour en faire



partie intégrante.

ARTICLE 11 : L'annexe E intitulée « Milieux humides » est ajoutée au Règlement de zonage 720 tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 12 : L'annexe F intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide » est ajoutée au Règlement de zonage 720 tel qu'illustré à l'annexe 4 du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

PROJET



ANNEXE 1 – GRILLE DE SPÉCIFICATION

PROJET

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE BEACONSFIELD

Règlement de zonage no 720

ZONE P409

GROUPES D'USAGES		CLASSE D'USAGES		P2					
Habitation (H)	Unifamilial (h1)								
	Bifamiliale (h2)								
	Multifamiliale (h3)								
	Communautaire (h4)								
	Mixte (h5)								
Commerce (C)	Commerce de détail et de service (c1)								
	Récréation commerciale (c2)								
	Service de restauration (c3)								
	Grande surface/centre commercial(c4)								
	Service d'hébergement (c5)								
	Service pétrolier (c6)								
Institutionnel et récréatif (INST)	Institutionnel et administratif (inst1)								
	Récréatif (inst 2)								
Parc et espace public (P)	Parc (p1)								
	Conservation (p2)								
	Stationnement public (p3)								
Utilité public, Transport et Communication (U)	Service d'utilité publique (u1)								
	Transport (u2)								
	Communication (u3)								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ									
BÂTIMENTS									
Structure	Isolé								
	Jumelé								
	Contiguë								
	Projet d'ensemble								
Nombre d'étages	Minimum / Maximum								
Hauteur maximale (m)	Toit en pente (m)								
	Toit plat (m)								
Nombre de logements	Minimum/Maximum								
IMPLANTATION									
Marges de recul minimales	Avant								
	Latérale								
	Arrière								
Marge minimale pour garage attaché	Latérale								
TERRAINS									
Dimensions (m)	Superficie minimum								
	Superficie maximum								
	Largeur minimum								
	Profondeur minimum								
RAPPORT									
Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	Minimum								
	Maximum								
Coefficient d'occupation du sol (COS)									
	Maximum								
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES									
Référence à un article du règlement de zonage									
NOTES									
AMENDEMENTS									
720-130									



ANNEXE 2 – PLAN DE ZONAGE

PROJET



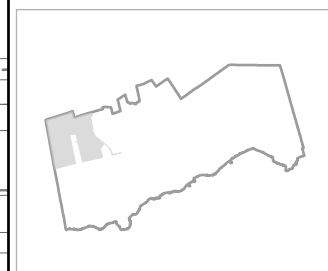
BEAONSFIELD

Annexe 3 Plan de zonage

Limites de la zone P409 - Limits of zone P409

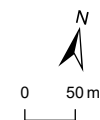


- Zone P409
- Limites de zonage - Zone limits
- Matrice graphique - Parcels limits



Juin 2025

Échelle-Scale: 1:7 500





ANNEXE 3 – MILIEUX HUMIDES

PROJET



BEAUCONSFIELD

Annexe E Milieux humides

- Milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer
- Aire de protection d'un milieu humide
- Milieux humides
- Milieu humide riverain

Milieux humides d'intérêt

Juin 2025

Échelle-Scale: 1:16 000

0 200 m

0 200 m



ANNEXE 4 – ÉTUDE DE CARACTERISATION D'UN MILIEU HUMIDE

ANNEXE F – ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être déposée devant être jointe à toute demande de permis ou de certificat pour un milieu humide identifié à l'annexe E « *milieux humides d'intérêt* ».

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectées dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.

1 - EXIGENCES

RÉALISATION

L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain.

RÉFÉRENCE NORMATIVE

L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : le « MELCCFP »), contenues au *document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>

MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRES

Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).

La validité de ces inventaires est de cinq ans.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide.

Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.

Pour un milieu humide de plus de 3 000 m², des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m² de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2 - ÉLÉMENTS DE BASE



CONTENU OBLIGATOIRE

Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments suivants :

I. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :

1. milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à l'annexe E - Milieux humides d'intérêt;
2. cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.

II. Les dates des inventaires terrains;

III. La localisation cartographiée des stations d'inventaires;

IV. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP, et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;

V. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;

VI. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;

VII. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;

VIII. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);

IX. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

1. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;
2. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide;

X. Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :

1. Les limites de propriété;
2. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives :
 - a) Au milieu humide;
 - b) À l'aire de protection;
 - c) À la limite du littoral, si applicable;
 - d) À la rive, si applicable;
 - e) Aux limites des plaines inondables, si applicable;
3. La localisation existante des usages, constructions et lots;

XI. Un plan présentant minimalement :

1. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;



2. Les limites de la zone de travaux.

CONTENU SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

I. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :

1. Leur superficie;
2. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);
3. Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;
4. La description du type de drainage et de la pente;
5. La nature du sol (hydromorphe ou non);
6. L'épaisseur de tourbe, si applicable;
7. Les indicateurs hydrologiques;
8. La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable;

II. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :

1. La hauteur moyenne des peuplements;
2. L'âge des peuplements arborescents;
3. Une description du stade successional (climacique);
4. La structure (inéquienne ou équienne);
5. Le pourcentage de recouvrement de la canopée;

III. Pour les milieux humides :

1. A. Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides;

IV. Pour les milieux hydriques :

1. A. Les données cartographiques de la carte 14 – Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au Schéma n'indique pas la présence de cours d'eau;
2. La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées;

V. Pour les cas de perte de milieu naturel :

1. A. L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiètement temporaire ou permanent);
2. La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

I. Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :

1. A. Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé;
2. Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;
3. À la localisation des stations d'inventaires.



Bibliographie

Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021*, Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne], <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieuxhumides.pdf>.

PROJET